

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°03/2018

Contrôle de la réalisation des obligations de la société Coditel en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2016

En exécution de l'article 136, § 1^{er}, 9^o, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de Coditel en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2016, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constatations faites quant à son offre de distribution.

La société Coditel est déclarée depuis le 11 juillet 2013 en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble, après avoir obtenu la concession exclusive de l'exploitation du réseau câblé de l'AIESH à dater du 1^{er} octobre 2012 et pour un terme de 30 années. Elle opérait sous la marque *Numéricable* avant d'opter pour la marque SFR en février 2016. Il est à noter que le 22 décembre 2016, Telenet Group SPRL, une filiale directe de Telenet Group Holding SA, a conclu un accord définitif pour le rachat de Coditel Brabant SPRL à Coditel Holding SA, une filiale d'Altice SA. Cette concentration a été approuvée sous conditions par l'Autorité belge de la concurrence le 12 juin 2017.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

TRANSPARENCE

(art. 6, § 2, du décret)

« Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) :

- 1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);
- 2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...) »

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA¹.

OFFRE DE SERVICES

(art. 77, § 2, du décret)

« Art. 77, § 2 : « La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...) la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation. Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Ces informations sont disponibles sur son site².

¹ www.csa.be/pluralisme/offre/societe/347.

² En ce qui concerne la composition de l'offre, voir <http://www.sfr.be/fr/tv/tvchannel/pack/2/group/1>. Pour ce qui est des modalités de commercialisation, voir <http://www.sfr.be/fr/conditions-de-vente>.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 77, § 5, du décret)

« *Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...)* »

Coditel a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus. En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle a, suite à sa demande, obtenu la communication d'une copie complète de certains accords en cours d'exécution conformément à l'article 77, § 5, al. 2, du décret.

PEREQUATION TARIFAIRE

(art. 78 du décret)

« *Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services* ».

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution sur le territoire de langue française.

OBLIGATION DE DISTRIBUTION

(art. 82 du décret)

« *§ 1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 83.*

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base ».

(art. 83 du décret)

« *§ 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :*

1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française;

2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture;

3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF;

4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF;

5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les télévisuels de la RTBF (...)

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;

3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française. »

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 82 du décret, l'objectif poursuivi par le CSA, fixé dans son avis 16/2009³ et précisé dans une série d'avis ultérieurs⁴, a été de déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au *must-carry* pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial à la date de référence du 1^{er} janvier 2016, le Collège relève l'existence, à cette date, de quatre marchés géographiques dans la région de langue française : la zone de Brutélé, la zone de Nethys, la zone de Telenet, et, enfin, la zone de Coditel.

Pour chacune des zones ainsi définies, ont été déterminées la pénétration de chaque réseau et les parts de marché de chaque distributeur sur la base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2016 afin de garantir la meilleure mise à jour des données quantitatives.

Le dispositif retenu par le Collège dans son avis n° 2/2014 du 13 mars 2014 repose sur l'application d'un double test afin de déterminer quels distributeurs ou opérateurs sont soumis à l'obligation de distribution imposée par l'article 82, § 1^{er}, du décret :

« 1° Conformément au dispositif existant, le Collège examinera tout d'abord le taux de pénétration des *réseaux* en déterminant les parts de marché des distributeurs offrant leurs services sur ce réseau. Si ces parts de marché cumulées dépassent 25% sur une ou plusieurs zones identifiées, le réseau en question sera considéré comme étant utilisé par un nombre significatif de personnes dans la/les zone(s) concernée(s). Si ce n'est pas le cas, les opérateurs et distributeurs actifs sur ce réseau ne seront pas soumis au *must-carry*.

2° Dans un second temps, le Collège se penchera sur les nombres d'abonnés respectifs des différents *distributeurs* qui utilisent, en partage de signal, un réseau utilisé par un nombre significatif de personnes. Ce n'est que dans le cas où un tel distributeur dépasse lui-même 25% de part de marché sur la zone identifiée ou qu'il a acquis plus de 50.000 utilisateurs sur l'ensemble du territoire de langue française qu'il sera soumis à la règle du *must-carry*. Dans ce dernier cas, le distributeur sera soumis à l'obligation de distribution sur l'ensemble de sa zone de couverture en territoire de langue française. »

A l'issue de ce double test, il y a lieu de conclure que :

- a) le réseau coaxial est utilisé par un nombre significatif de personnes dans les zones correspondant aux quatre marchés géographiques relevés dans la région de langue française, étant donné que les parts de marché cumulées des distributeurs offrant leurs services sur le réseau coaxial (Orange et, selon la zone considérée, Brutélé, Coditel, Nethys ou Telenet) dépassent 25% ;
- b) le nombre d'abonnés de Coditel dépasse 25% de parts de marché sur sa zone de couverture.

³ Avis n°16/2009 du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire.

⁴ Pour le dernier en date, voy. avis n°2/2014 du 13 mars 2014 relatif au suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« *must-carry* »).

Par conséquent, Coditel est soumis à l'obligation de distribution mentionnée à l'article 82, § 1^{er}, du décret, dans sa zone de couverture.

Le distributeur confirme qu'il distribue les services télévisuels qui font l'objet d'une obligation de distribution, à savoir La Une, La Deux, La Trois, TV5 Monde, één, Canvas (Op 12), BRF TV et les télévisions locales (sur leurs zones de couverture respectives), de même que les services sonores qui bénéficient de la même obligation (La Première, Vivacité, Classic 21, Pure FM, Musiq3, VRT Radio 1, VRT Radio 2 et BRF 1).

Il apparaît toutefois que les services (TV et radio) de la BRF ainsi que TV5 Monde ne sont diffusés qu'en numérique sur le réseau du distributeur, alors que la distribution des services bénéficiant d'une telle obligation doit en principe avoir lieu à la fois en analogique et en numérique⁵.

Pour ce qui est l'absence de distribution de la BRF, le Collège a pour rappel, dans sa décision du 13 mars 2014⁶, autorisé Coditel à exécuter cette obligation en mode numérique exclusivement. Cette exception, soumise à réévaluation régulière, tenait compte de l'état actuel de l'évolution vers le numérique et en particulier (i) des problèmes de capacités que rencontre le distributeur dans la composition de son offre analogique, (ii) de la durée limitée des émissions de la BRF, (iii) de la volonté émise par ce distributeur de promouvoir l'émergence de services innovants sur le numérique, (iv) de la tendance des consommateurs à s'orienter vers le choix d'offres *multiplay* et numériques, et (v) du risque de pénaliser les abonnés par la suppression de chaînes davantage demandées par les consommateurs.

Quant au défaut de distribution du service de télévision TV5 Monde, le Collège a, dans cette même décision⁷, constaté que le grief consistant en son absence de diffusion en mode analogique était établi (sans pouvoir bénéficier de la même exemption que le service BRF TV), tout en prenant toutefois acte des efforts considérables accomplis par Coditel pour développer son offre numérique et pour en faire bénéficier ses abonnés. Plus particulièrement, le Collège a constaté qu'en offrant à chacun de ses abonnés analogiques qui le demande un décodeur lui permettant d'accéder à une offre numérique de base comprenant les mêmes chaînes que celles figurant originellement dans l'offre analogique de l'AIESH, et ce sans aucun surcoût par rapport au prix de l'analogique, Coditel avait aboli toutes les barrières objectives faisant obstacle au passage de ses abonnés au numérique.


Dans ce contexte bien particulier, le Collège a jugé que l'objectif du droit de distribution obligatoire – qui est de permettre un accès le plus large possible du public à un service – est tout autant atteint que si le service en question était diffusé en analogique. Toute personne abonnée à l'offre analogique de Coditel qui souhaiterait recevoir le service TV5 France-Belgique-Suisse peut, sans aucun frais, recevoir cette chaîne en passant au numérique. Le Collège a dès lors estimé que les objectifs de la régulation étaient atteints et qu'il n'est pas opportun de sanctionner Coditel, tout en précisant qu'il resterait néanmoins attentif, à l'avenir, au maintien des efforts de Coditel pour assurer à ses abonnés un accès au numérique à des conditions identiques à celles de l'offre analogique.

Dans la mesure où Coditel a maintenu cette possibilité, pour tous les abonnés analogiques qui le demandent, de mettre à disposition un décodeur leur permettant d'accéder à une offre numérique de base comprenant les mêmes chaînes que celles figurant originellement dans l'offre analogique de l'AIESH, et ce sans aucun surcoût par rapport au prix de l'analogique, le Collège juge qu'il n'y a pas lieu de donner suite à ce défaut de distribution de TV5 Monde en mode analogique.


⁵ Dès lors que ce dernier mode de distribution représente plus de 50% des abonnés à la télédiffusion de l'opérateur, comme prévu dans l'[avis du Collège n°2/2014](#) (précité).

⁶ [Décision du 13 mars 2014](#) (Dossier d'instruction n° 15-13), p. 5.

⁷ *Id.*, p. 6.



4



Au vu des évolutions du marché, le Collège se propose de réexaminer, conformément à sa mission énoncée à l'article 136, § 1^{er}, 10^o, du décret, les obligations de must carry et de rendre un avis s'il estime que le maintien de celles-ci n'est plus nécessaire.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 80 du décret)

« § 1^{er}. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...)

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1^{er} est fixée :

1^o soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)

2^o soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...)

Le distributeur a opté en 2016 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA) et sur base du nombre d'utilisateurs.

Contribution 2016

Le CCA confirme les versements effectués pour l'exercice 2016, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2015, pour un montant total de 24.368,48€.

Contribution 2017

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2016 sur le territoire de langue française. Cette information est communiquée au CCA en vue du calcul de la contribution 2017 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1^o, du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,57 € par abonné.

CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES TELEVISIONS LOCALES

(art. 81 du décret)

« § 1^{er}. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :

1^o soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale (...);

2^o soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts ».

Conformément à l'obligation de distribution portant notamment sur ces services (voy. ci-dessus), Coditel distribue les services de télévision locale Canal C et Télésambre dans leurs zones de couverture respectives.

En application de l'article 81 du décret, le distributeur a opté en 2016 pour une contribution au financement de ces éditeurs sur base du nombre d'utilisateurs établi dans ces différentes zones au 30 septembre de l'année qui précède.

La répartition du nombre d'abonnés de Coditel au 30 septembre 2016 sur le territoire de la région de langue française suivant les zones de couverture respectives des télévisions locales distribuées a été

communiquée au CSA par le distributeur de services. Ce dernier a en outre fait état des versements réalisés en faveur de ces différentes télévisions en 2016 (à hauteur de minimum 2,48 € par abonné).

Suivant l'indexation définie à l'article 81, § 1^{er}, 1^o, du décret, la contribution 2017 des distributeurs au financement des différents éditeurs de services est fixée à un montant de 2,57 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2016.

SEPARATION COMPTABLE

(art. 79 du décret)

« Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseau, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux ».

Par décision du 7 mai 2015, le Collège a jugé cette obligation contraire au cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques et a donc décidé de ne plus appliquer l'article 79 du décret⁸. Aucune présentation séparée des comptes n'est donc plus sollicitée.

DISPOSITIF DE PROTECTION DES MINEURS

(article 5 de l'arrêté du gouvernement du 21 février 2013)

Cette disposition liste les paramètres et fonctionnalités techniques auxquels doivent répondre les systèmes d'accès conditionnel fournis par les distributeurs afin de permettre de garantir l'efficacité des dispositifs de protection des mineurs mis en place par les éditeurs de services.

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur (code parental). Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif.

La mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 par l'ensemble des éditeurs et distributeurs visés par ce règlement fait l'objet d'un contrôle spécifique et distinct depuis 2015⁹.

PROTECTION DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

(art. 88bis du décret)

« § 1^{er}. Lorsqu'il communique sur son offre de services télévisuels ou sur les programmes qui composent les services de cette offre, tout distributeur de services doit, dans les supports de communication qu'il utilise, porter à la connaissance de ses abonnés le message suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux. Plusieurs troubles du développement ont été scientifiquement observés tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans. ». Dans le cas d'une communication audiovisuelle, le message utilisé pourra être le suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans.

Le Collège d'avis du CSA détermine les modalités d'application de l'alinéa 1^{er} dans un règlement (...) »¹⁰.

⁸ www.csa.be/documents/2488.

⁹ <http://www.csa.be/documents/2751>.

¹⁰ L'entrée en vigueur de ce § 1^{er} a été différée au 28 septembre 2013 (art. 5 décret du 7 février 2013).

§ 2. Tout distributeur de services qui propose un service télévisuel présenté comme spécifiquement conçu pour les enfants de moins de trois ans doit, au moment où ce service est sélectionné par l'utilisateur et avant l'accès à ce service, faire apparaître à l'écran, de façon lisible, le message d'avertissement suivant : « Attention : regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de programmes qui s'adressent spécifiquement à eux »¹¹.

Le dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88bis, § 2, du décret, qui impose la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans, est entré en vigueur le 28 juillet 2014. Cette obligation fait l'objet d'un contrôle spécifique¹².

L'article 88bis, §1^{er}, du décret, qui concerne la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans¹³, une évaluation du dispositif a été réalisée par le Collège d'avis du CSA en 2015 et 2016¹⁴, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement. Le respect de cette obligation fait l'objet d'un contrôle spécifique.

ACCESSIBILITE

(règlement du Collège d'avis du CSA n°2/2011)

Point 5 du règlement : « Les distributeurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour :

- donner la possibilité aux téléspectateurs de disposer des programmes accessibles visés à l'article 2 ;
- permettre aux téléspectateurs de bénéficier des dispositifs existants permettant l'accessibilité des programmes diffusés par les services de médias audiovisuels francophones étrangers disponibles dans leur offre ;
- proposer aux téléspectateurs des versions multilingues permettant notamment de consacrer une piste audio à l'audiodescription ».

Point 7 du règlement : « Lorsque (...) les distributeurs communiquent sur leurs programmes par leurs propres moyens ou auprès de médias tiers, ils mentionnent les informations relatives à l'accessibilité au moyen des pictogrammes annexés au présent règlement ».

Point 9 du règlement : « les distributeurs désignent en leur sein une personne référente pour les questions liées à l'accessibilité, ci-après le « référent accessibilité » ».

Le règlement du Collège d'avis du CSA n°2/2011 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle¹⁵ prévoit un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services.

Ils s'engagent tout d'abord à tout mettre en œuvre pour permettre aux téléspectateurs de bénéficier des dispositifs d'accessibilité mis en place par les éditeurs actifs en Communauté française et par les éditeurs de services de médias audiovisuels francophones étrangers.

Coditel a désigné en son sein un référent accessibilité pour répondre à toutes les questions qui y sont liées.

¹¹ Entrée en vigueur de ce § 2 différée au 28 juillet 2014 (art. 5 décret du 7 février 2013).

¹² <http://www.csa.be/documents/2751>.

¹³ www.csa.be/documents/2123. Ce règlement a été approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2014 (M.B., 4 avril 2014), qui l'a rendu obligatoire.

¹⁴ www.csa.be/documents/2678.

¹⁵ www.csa.be/documents/1534. Ce règlement a été approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2011 (M.B., 18 octobre 2011), qui l'a rendu obligatoire.

Le distributeur communique au sujet de l'accessibilité des programmes et de l'activation des dispositifs d'accessibilité sur son site Internet.

Dès lors qu'il s'agit d'une responsabilité commune et partagée entre éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels, le CSA a réalisé en 2017 un monitoring des dispositifs d'accessibilité mis en place ou rendus disponibles par les différents éditeurs et distributeurs soumis au règlement du Collège d'avis du CSA. Ce règlement fera l'objet d'une réévaluation en 2018.


8 

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Coditel a respecté ses obligations en matière de transparence, d'obligation de distribution, de péréquation tarifaire, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des télévisions locales.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution et compte tenu des éléments énumérés supra, le Collège autorise Coditel, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel, à distribuer les services télévisuels BRF TV et TV5 Monde en numérique exclusivement dans les zones où ces services ne sont pas encore distribués.

Quant au dispositif de protection des mineurs, un contrôle distinct portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 par l'ensemble des éditeurs et distributeurs de services visés par ce règlement fait l'objet d'un avis distinct. Il en est de même pour le dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88bis, § 2, du décret, qui impose la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Coditel a globalement respecté, pour l'exercice 2016, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.



Fait à Bruxelles, le 08 février 2018

